



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

Québec  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Bureau de la présidence

Sans frais : 1 888 528-7741 | [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) | [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

## PAR COURRIEL

Québec, le 20 février 2024

Maître Philippe Lebel, secrétaire et directeur général  
Secrétariat général et Direction des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
[Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Objet : Avis de la Commission d'accès à l'information sur le projet de règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit**

---

Maître Lebel,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance du projet de règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit (le projet de règlement). Ce projet de règlement est édicté en vertu de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*<sup>1</sup>, de la *Loi sur les assureurs*<sup>2</sup>, de la *Loi sur les coopératives de services financiers*<sup>3</sup>, de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*<sup>4</sup> et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*<sup>5</sup>.

Le projet de règlement présenté prévoit un encadrement pour la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information pouvant survenir dans une institution financière ou chez un agent d'évaluation du crédit.

La Commission a sollicité et obtenu des informations supplémentaires de la part de représentants de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) quant au projet de règlement. Plus particulièrement, la Commission s'interrogeait sur l'application de l'article 6, lequel prévoit qu'une organisation assujettie à cet article doit déclarer à l'Autorité un incident de confidentialité visé au deuxième alinéa de l'article 3.5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>6</sup> au même moment qu'elle déclare cet incident à la Commission. Les représentants de l'Autorité ont confirmé que les vérifications du respect de cette obligation s'inscriraient dans le

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-8.2, articles 66 et 73.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-32.1, articles 485 et 496.

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-67.3, articles 601.1 et 601.9.

<sup>4</sup> RLRQ, c. I-13.2.2, paragraphe h) de l'article 43 et article 45.9.

<sup>5</sup> RLRQ, c. S-29.02, articles 277 et 286.

<sup>6</sup> RLRQ, c. P-39.1.

cadre de différents travaux de surveillance, d'inspections et d'audits auprès des assujettis.

La Commission est satisfaite des informations supplémentaires obtenues de la part de l'Autorité et n'a pas d'autre commentaire à formuler sur le projet de règlement.

La Commission demeure disponible pour répondre à toute question que pourraient soulever les commentaires formulés dans le présent avis.

La présidente par intérim,

M<sup>e</sup> Rady Khuong

RK/et